

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf: FQR

Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société
MECAPROTEC (site 1)

Prescriptions complémentaires et mise en œuvre de
garanties financières pour la mise en sécurité des
installations

N° S3IC : 68.2396

N° - 69

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société Mécaprotec Industries (site 1) en date du 4 novembre 2009 ;

Vu le courrier de demande de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils de la société Mécaprotec du 13 février 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 avril 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 23 avril et 19 mai 2014 ;

Vu l'avis en date du 11 juin 2014 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé (sauf le coefficient alpha) et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions garantit que le flux de composés organiques volatils émis ne dépasse pas celui qui serait atteint par le respect des valeurs limites en concentration ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société pour l'exploitation de ses installations d'application de peinture ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MECAPROTEC le 26 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : La société MECAPROTEC Industries (site 1), située 34 boulevard de Joffrey à Muret, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans la lettre préfectorale du 19 décembre 2013, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009, les dernières lignes du tableau relatives aux points de rejets des installations de peinture et d'application de vernis « usinage chimique masque » sont remplacées par les lignes suivantes :

N° du point de rejet	Installations raccordées	Dénomination	Débit nominal en Nm ³ /h (pour information)	Hauteur du point de rejet	Traitement	Nature rejet (pour information)
20a, 20b	Peinture	Cabine 1	24000	Supérieure à 10 mètres et conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	filtres secs	COV
21a, 21b		Cabine 2	21000		filtres secs	
22		Sas préparation	3200		aucun	
23a		Sas désolvatation cabine 1	6000		aucun	
23b		Sas désolvatation	5500		aucun	
25		Étuve peinture	1200		aucun	
26		Cabine 3	20000		filtres secs	
27		Application de vernis « usinage chimique masque »	Sas masque		9000	aucun
24a, 24 b	Cabine masque		22000	rideau d'eau		

Article 3 : L'article 3.2.4.4 – Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils - de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 est complété par les prescriptions suivantes :

Valeur cible du schéma de maîtrise des émissions : les émissions de COV ne doivent pas dépasser 0,46 kg de COV (diffus + canalisés) / m² traités. L'année cible est 2015.

Article 4 : Les prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 sur la surveillance des émissions atmosphériques des installations d'application et de séchage de peintures sont remplacées par les suivantes :

Installation d'application et de séchage des peintures :

	Installation raccordée	paramètres		Fréquence de surveillance
20a - 20b	Cabine 1	- COV non méthaniques - COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et COV provenant de substances R40, R45, R46, R49, R60 et R61 présents dans les produits utilisés	Poussières	1 fois tous les 3 ans
21a - 21b	Cabine 2			1 fois tous les 3 ans
22	Sas préparation		-	annuelle
23a	Sas désolvatation cabine 1		-	1 fois tous les 3 ans
23b	Sas désolvatation		-	1 fois tous les 3 ans
24a - 24b	Cabine UC masque		Poussières	1 fois par an avec le masque solvanté + 1 fois par an avec le masque bi-composant
25	Étuve peinture		-	1 fois tous les 3 ans
26	Cabine 3		Poussières	1 fois tous les 3 ans
27	Sas désolvatation UC		-	1 fois par an avec le masque solvanté

Article 5 : La société MECAPROTEC Industries (site 1) est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse sur la commune de Muret.

Article 6 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume des activités
2565.2	Traitement de surfaces	137 m ³ de bains

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à 164030 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé en janvier 2014 de 705,6).

Article 8 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Article 9 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 10 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 11 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée. Lors de la première réactualisation, il sera nécessaire d'ajouter les coûts liés à l'activité d'application de peinture.

Article 12 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 13 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 14 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 15 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 16 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 17 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux issus de l'activité de traitement de surfaces (hors bains en activité et produits neufs)	132,6 t
Déchets non dangereux issus de l'activité de traitement de surfaces	Papier / plastique : 10 m ³ autres déchets non dangereux : 4 t

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 19 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 : Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 21 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Muret par les soins du Maire pendant un mois.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le Maire de MURET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société MECAPROTEC INDUSTRIES (site 1).

Toulouse, le 05 AOUT 2014

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER